

D É C I S I O N

QUÉBEC

RÉGIE DE L'ÉNERGIE

D-2004-04

R-3517-2003

6 janvier 2004

PRÉSENTS :

M. Jean-Noël Vallière, B.Sc. (Écon.)

M^{me} Francine Roy, MBA

M. François Tanguay

Régisseurs

**110765 Canada ltée (Intergaz) et Association québécoise
des indépendants du pétrole (AQUIP)**

Demanderesses

et

Intéressés dont les noms apparaissent à la page suivante

Intéressés

Décision sur les frais des intéressés

*Concernant la demande d'inclusion du montant fixé par la
Régie au titre des coûts d'exploitation que doit supporter un
détaillant en essence ou en carburant diesel pour la ville de
Saint-Jérôme*

Liste des intéressés:

- Association des Services de l'Automobile Inc. (A.S.A.);
- CAA-Québec et Option consommateurs (CAA-Québec/OC);
- Costco Wholesale Canada Ltd (Costco);
- Institut canadien des produits pétroliers (ICPP);
- Petro-Canada;
- Compagnie Pétrolière Impériale Ltée (Pétrolière Impériale);
- Produits Shell Canada (Shell);
- Ultramar Ltée (Ultramar).

1. INTRODUCTION

Le 30 septembre 2003, 110765 Canada Ltée (Intergaz) et l'Association québécoise des indépendants du pétrole (AQUIP) introduisent à la Régie de l'énergie (la Régie) une demande conjointe d'inclusion du montant fixé au titre des coûts d'exploitation que doit supporter un détaillant en essence ou en carburant diesel pour la ville de Saint-Jérôme.

Après avoir avisé les intéressés du contenu de la demande, la Régie en dispose selon un processus adapté aux circonstances et permet aux intéressés de soumettre des observations écrites. Dans sa correspondance du 24 octobre 2003, CAA-Québec/OC demande le remboursement des frais encourus pour sa participation à ce dossier.

Le 27 novembre 2003, dans sa décision D-2003-220, la Régie permet à CAA-Québec/OC de soumettre sa demande de paiement de frais dans les 30 jours de la présente et réserve sa décision sur le degré d'utilité de même que sur le montant des frais. Dans la présente décision, la Régie statue sur la demande de paiement de frais de CAA-Québec/OC.

2. DEMANDE DE REMBOURSEMENT

Le 30 novembre 2003, CAA-Québec/OC envoie une demande de remboursement de frais se détaillant ainsi :

Honoraires du procureur	5 640,00 \$
Frais de télécopies	9,00 \$
TPS	395,43 \$
TVQ	453,33 \$
Total	6 497,76 \$

Les honoraires du procureur représentent 28,2 heures de travail, dont la majorité ont été consacrées à la rédaction des observations et à des discussions avec ses clients.

3. OPINION DE LA RÉGIE

La Régie juge utile à ses délibérations l'expression par CAA-Québec/OC du point de vue de consommateurs d'essence ou de carburant diesel. Elle considère raisonnable le montant des frais réclamés par l'intéressé et lui accorde la totalité du remboursement, soit 6 497,76 \$.

VU ce qui précède;

CONSIDÉRANT la *Loi sur la Régie de l'énergie*¹, notamment les articles 36 et 59;

CONSIDÉRANT la décision D-2003-220;

La Régie de l'énergie :

ACCORDE le remboursement de 6 497,76 \$ à CAA-Québec/OC.

Jean-Noël Vallière
Régisseur

Francine Roy
Régisseure

François Tanguay
Régisseur

¹ L.R.Q., c. R-6.01.